

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

toxicomanie Question écrite n° 18819

#### Texte de la question

M. Renaud Muselier demande à M. le secrétaire d'Etat à la santé de lui indiquer les moyens pouvant être mis en oeuvre pour lutter contre les dérives, voire l'apparition d'un trafic, dans la prescription et l'utilisation du Subutex dans le cadre des programmes de substitution.

#### Texte de la réponse

Les modalités de prescription et de délivrance aux malades non hospitalisés de la buprénorphine fort dosage (Subutex), substance classée en France comme psychotrope, répondent aux règles applicables aux substances stupéfiantes. Ainsi, la spécialité Subutex peut être prescrite par tout médecin dans le cadre d'une thérapeutique globale de prise en charge du patient présentant une pharmacodépendance majeure aux opiacés et après examen médical de celui-ci. La prescription doit être établie sur un bon, extrait du carnet à souches, pour une durée ne pouvant excéder vingt-huit jours. Le bon doit être conservé pendant trois ans par le pharmacien. Il est en outre recommandé au médecin, notamment en début de traitement, de prescrire pour une durée plus courte, afin de limiter le risque d'utilisation détournée par voie intraveineuse. Par ailleurs, il est également recommandé au médecin qui s'engage à suivre un toxicomane, dans le cadre d'un traitement de substitution au long cours, de s'entourer de l'avis de confrères exerçant en centre spécialisé de soins aux toxicomanes ou de médecins de ville expérimentés. Ce suivi est facilité par une pratique en réseaux, comprenant les centres spécialisés de soins aux toxicomanes, les médecins généralistes, les pharmaciens d'officine et un centre hospitalier. Ces pratiques de collaboration sont notamment mises en oeuvre au sein des réseaux ville-hôpital pour la prise en charge des usagers de drogues. Elles permettent d'articuler le suivi médical du patient avec un suivi psychosocial si nécessaire, et de mettre en place des modalités de délivrance adaptées à chaque patient. Quant à l'arrêt du traitement, il est à noter qu'il intervient le plus souvent à la demande du patient, ou avec son accord, par diminution progressive des doses. Par conséquent, en termes de modalités de prescription et de délivrance, la spécialité Subutex fait l'objet de restrictions importantes. Toutefois, dans l'intérêt de la santé publique et face aux risques qui découlent du détournement de ladite spécialité diverses mesures ont été prises ou envisagées. Ainsi, la mauvaise utilisation du médicament, souvent injecté par voie intraveineuse en association avec les benzodiazépines, a conduit à une modification du résumé des caractéristiques du produit et de la notice de la spécialité Subutex en mars 1997, visant à développer les mentions relatives aux risques de décès dans de telles circonstances, par défaillance respiratoire. De plus, la dispensation de la spécialité Subutex de manière fractionnée est actuellement envisagée de telle sorte que la quantité délivrée en une fois ne puisse excéder la quantité nécessaire pour un traitement de sept jours. Une telle pratique est déjà effective dans certains réseaux de prise en charge de personnes toxicomanes. Enfin, il convient de préciser que la commission des stupéfiants et des psychotropes qui siège auprès de l'Agence du médicament a, dans un avis du 9 février 1995, proposé que le statut du Subutex soit révisé lorsque l'association naloxone-buprénorphine sera à son tour commercialisée. En effet, cette association permet de limiter le mésusage dans la mesure où la naxolone annihile les effets immédiats de la buprénorphine en cas d'injection intraveineuse.

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE18819

#### Données clés

Auteur: M. Renaud Muselier

Circonscription : Bouches-du-Rhône (5e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 18819

Rubrique : Drogue

Ministère interrogé : santé Ministère attributaire : santé

### Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 7 septembre 1998, page 4882 **Réponse publiée le :** 9 novembre 1998, page 6199